

Statuts de l'association Solisane

13 septembre 2010

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SOLISANE**

Article 2 – But

L'Association a pour objet :

- a) de rassembler par des liens de solidarité et d'amitié toutes les personnes sensibilisées aux problèmes de l'enfance (membres de l'association, particuliers, entreprises, mécènes, sponsors) ;
- b) de récolter auprès de mécènes, des entreprises, des sponsors et des particuliers des apports financiers et matériels nécessaires au bon déroulement de l'association et des œuvres à entreprendre ;
- c) de participer activement à des actions, plus particulièrement dans le domaine de l'éducation et de l'enfance en Asie du sud-est ;
- d) de participer à la création et au fonctionnement de centres d'hébergement et de soutien aux enfants scolarisés rencontrant de réelles difficultés ;
- e) de mettre à disposition des bourses d'aide, sous critères ;
- f) d'entretenir des relations avec les associations locales et les acteurs du secteur éducatif ;
- g) d'organiser et de développer sur le terrain, des moyens de formation et d'information pour la population concernée.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association Solisane est fixé à Trélazé dans le département du Maine-et-Loire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations annuelles de ses membres, de subventions, de dons financiers et matériels, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 – Composition

L'association se compose de membres :

Les membres fondateurs

- Morgan **Largouët** en qualité de Président ;
- Yann **Boivin** en qualité de Trésorier ;
- Laurent **Mulliez** en qualité de Secrétaire.

Les membres suscités sont élus pour 5 (cinq) ans à compter de la date de la création de l'association en qualité de membres du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Les membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui en font librement la demande. Ces membres doivent être à jour de cotisation et être agréé par le conseil d'administration. Ils ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres parrains

Sont membres parrains, les personnes physiques qui parrainent volontairement un ou plusieurs enfants dans le cadre d'un parrainage scolaire individuel ou collectif et qui s'engage au minimum pour une durée de un an avec l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement). Ils ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Les personnes morales peuvent devenir membres parrains uniquement dans le cadre du parrainage collectif s'ils s'engagent au minimum pour une durée de un an avec l'association. Ces membres sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement). Ils ont un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation (sauf s'ils en décident autrement). Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 – Cotisations

La cotisation annuelle est de :

- membres adhérents : personnes physiques, quinze euros (15 €) ;
- membres adhérents : personnes morales, cinquante euros (50 €) ;
- les membres parrains et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle (sauf s'ils en décident autrement).

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Article 9 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle (cf. article 8) dont le montant peut être relevé par décision de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

-La démission ;

-Le décès ;

-La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 (trois) membres au minimum, élus pour 5 (cinq) ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 (une) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président et, si besoin, un Vice-présidents qui détient les mêmes pouvoirs par délégation ;
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint qui détient les même pouvoir par délégation ;
- un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (A.G.O.) comprend les membres adhérents, parrains et d'honneur.

Les membres adhérents, personne moral, seront représentés par la personne de leur choix qui aura une procuration de vote en leur nom pour l'assemblée générale.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 (deux) pouvoirs en sus du sien.

Le vote par correspondance est autorisé en ce qui concerne les élections avec un envoi postal d'au moins 7 (sept) jours avant la date prévue de l'assemblée générale à l'adresse du siège social de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

A n'importe quel moment pour traiter de questions urgentes et importantes ; notamment les modifications des statuts, nouvelles orientations, voire dissolution de l'association ; une assemblée générale extraordinaire (A.G.E.) peut être tenue sur convocation du Président de l'association ou sur demande du quart au moins des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association jouissent du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15 – Immobilier et mobilier

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts seront approuvées par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 60 (soixante) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 18 et dernier article

Les présents statuts annulent et remplacent ceux d'une date antérieure.

Ils ont été rédigés après réunion et acceptation à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 13 septembre 2010. Procès-verbal n°01/2010 du 13 septembre 2010.

Les présent statuts ont été approuvé par :
M. Morgan Largouët, Président de l'association Solisane.
M. Yann Boivin, Trésorier de l'association Solisane.

Signatures de membres autorisés.

Morgan Largouët, Président
(Date et signature)

Le 13/09/2010
Signé Largouët.

Yann Boivin, Trésorier
(Date et signature)

Le 13/09/2010
Signé Boivin.